



Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique

**Rapport de l'atelier sur les poursuites stratégiques en matière
de violence basée sur le genre liée aux conflits en Afrique**

25-27 Avril 2012, Kampala, Uganda

Copyright © Redress Trust and FIDA Uganda

All rights reserved

Publication date: May 2013

Table des matières

1. Introduction.....	2
2. Définitions inadéquates du viol et de la violence sexuelle : un obstacle à la justice.....	2
2.1. Le viol	3
<i>Concept en droit international</i>	3
<i>Déficiences en terme de législation et de pratiques internes</i>	4
2.2. Esclavage sexuel.....	5
<i>Concept en droit international</i>	5
<i>La législation nationale</i>	6
3. Difficultés pratiques s’opposant à l’accès à la justice au niveau local	7
3.1. Répondre aux violations massives	7
3.2. Difficultés à se prévaloir d’un recours juridique.....	8
3.3. Questions relatives à la preuve.....	9
3.4. Le manque de protection pour les victimes, les témoins et les avocats	11
<i>Victimes et témoins</i>	11
<i>Avocats et défenseurs et des droits de l’homme</i>	13
3.5. Les défis posés par les systèmes de justice traditionnelle et par les perceptions sociales ...	14
Recommandations	15



Vahida Nainar, Consultante pour REDRESS, experte internationale sur le genre, lors de l’Atelier sur les poursuites stratégiques en matière de violence fondée sur le genre liée aux conflits en Afrique organisé par REDRESS et FIDA-Ouganda à Kampala, en Avril 2012.

1. Introduction

Pour chaque cas de violence liée au genre, signalé quotidiennement aux organisations locales en Afrique, beaucoup d'autres ne sont pas signalés. Des progrès ont été réalisés en matière de sensibilisation, de réforme du droit, de contentieux et de formation des fonctionnaires de l'État, mais la violence liée au genre se poursuit avec la même intensité. Les femmes sont confrontées à une multitude de défis pour accéder à la justice et dans la pratique, les obstacles sociaux, économiques, procéduraires, et ceux liés à la preuve, privent les victimes de réparation et permettent aux coupables de circuler en toute liberté, donnant à l'impunité le caractère d'un complot.

L'*Atelier sur les poursuites stratégiques en matière de violence fondée sur le genre liée aux conflits en Afrique* organisée par REDRESS et FIDA-Ouganda à Kampala en 2012 a réuni des avocats de sept pays, dont le Burundi, la République centrafricaine (RCA), la République démocratique du Congo (RDC), l'Éthiopie, le Kenya, le Soudan et l'Ouganda. Les avocats ont participé à une formation sur les définitions des crimes liés au genre et sur l'analyse des mécanismes juridiques disponibles aux niveaux sous-régional, régional et international, permettant d'assurer aux victimes de ces crimes recours et réparations. Les participants ont discuté d'exemples concrets, et d'études de cas tirés de leur travail, illustrant les obstacles à l'accès aux voies de recours internes ou aux mécanismes régionaux, et ils ont partagé leur expertise sur la façon de surmonter ces obstacles. Le but de la réunion était d'encourager le partage d'expertise entre les avocats travaillant sur des cas de violence sexuelle dans divers systèmes juridiques, et d'explorer les pistes permettant de surmonter des obstacles spécifiques.

Ce rapport résume les problèmes d'accès à la justice soulevés par les participants lors de l'atelier d'avril 2012, il reflète ainsi les principaux obstacles auxquels font face les victimes de violence de genre dans la région. Les défis comprennent : une législation interne déficiente qui ne parvient pas à criminaliser de façon adéquate les crimes sexuels tels que le viol et la violence sexuelle, le refus des autorités de poursuivre ces crimes, les difficultés à obtenir les preuves nécessaires, et l'accent mis, dans de nombreuses communautés, sur des systèmes de justice traditionnelle ou informelle. Le rapport comprend des recommandations à l'intention des gouvernements, des autorités judiciaires nationales et de la société civile, abordant ces obstacles en vue d'améliorer l'accès à la justice pour toutes les victimes de crimes liés au genre.

2. Définitions inadéquates du viol et de la violence sexuelle : un obstacle à la justice

La violence sexuelle est une attaque contre une personne. Ce concept a été introduit dans l'affaire *Procureur c. Akayesu* devant le Tribunal Pénal international pour le Rwanda, dans laquelle le juge a décrit la violence sexuelle comme « tout acte de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. La violence sexuelle ne se limite pas à la pénétration physique du corps humain et peut comporter des actes qui n'impliquent ni pénétration ni même contact physique. »¹ La clarification du Tribunal pour le Rwanda revêt une importance particulière, « la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. »² Afin de savoir s'il s'agissait d'une situation de contrainte, le tribunal a adopté une analyse contextuelle, usant d'une définition qui met l'accent sur la coercition plutôt que sur le consentement, ce qui facilite la preuve du crime, notamment lorsque l'incident a eu lieu dans le cadre d'une attaque contre des civils lors de conflits armés. La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda indique que des crimes multiples peuvent donner lieu à des inculpations concurrentes afin de refléter les spécificités de certains crimes, tels que les crimes liés au genre, sans violer le principe de la double incrimination. Cela sera le cas a) lorsque des violations distinctes sont conçues pour protéger des valeurs différentes, b) lorsque chaque chef d'inculpation exige la preuve d'un élément juridique qui n'est pas requis par les autres,³ et / ou c) afin de refléter le comportement criminel de l'accusé dans sa totalité.⁴

¹ Tribunal Pénal International pour le Rwanda, *Procureur c. Jean-Pierre Akayesu*, Affaire No. ICTR-96-4-T, para 688.

² *Ibid.*

³ Voir les arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR) sur les charges cumulatives permettant qu'un acte d'accusation contiennent plusieurs charges lorsque a) les articles sont conçus pour protéger des valeurs différentes, b) lorsque

Les participants ont discuté du fait que les définitions juridiques et les conceptions sociales du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans leur pays diffèrent des définitions internationales – conduisant à des difficultés de preuve et de réparation. Ce rapport couvre les définitions du viol et de l'esclavage sexuel uniquement, mais d'autres violations liées au genre ont également été abordées lors de l'atelier.

2.1. Le viol

Concept en droit international

Le viol est communément compris comme la pénétration forcée d'une femme sans son consentement. La définition du viol dans les législations nationales diffère cependant d'un pays à un autre, et comprend divers aspects et éléments. Le viol est un crime de pouvoir, qui nie la capacité de la victime à consentir, ou qui rend sa capacité à consentir inefficace ou inexistante. Il s'agit de l'une des formes d'abus de pouvoir les plus humiliantes, équivalant à la privation de l'autonomie ou de l'indépendance sexuelle. Dans le contexte de la violence de genre, il faut garder à l'esprit que ce qui a été violé, c'est la capacité de la victime à dire non. Le présent rapport met l'accent sur la violence sexuelle commise par des agents de l'État, sans préjudice de la question plus large des viols commis par des acteurs non-étatiques comme forme de torture.

D'après les pratiques internationales exemplaires, les éléments principaux du crime de viol sont:

- L'invasion par une personne d'une autre personne. Cet élément est sans distinction de genre, en ce sens qu'il peut être commis contre un homme ou contre une femme. L'invasion nécessite un élément de pénétration, mais une invasion «aussi minime soit-elle»⁵ suffira. L'invasion ne se limite pas à la pénétration pénis-vagin, mais peut impliquer la pénétration par quelque objet que ce soit, des organes génitaux ou de la bouche.
- L'invasion est commise par la force. La menace de la force ou la contrainte peuvent être engendrées par la peur de violence, la coercition, la détention, les pressions psychologiques ou l'abus de pouvoir contre la victime ou contre une personne tierce. Ce critère est également satisfait dans le cadre d'un environnement coercitif, lorsque l'acte est commis contre une personne incapable d'exprimer un véritable consentement (par exemple une personne sous l'influence de drogues, une personne souffrant d'une déficience intellectuelle, une personne mineure ou une personne en détention).

Les trois arguments suivants sont souvent invoqués par la défense ou par les personnes accusées de violence sexuelle, dans le cadre des enquêtes et poursuites nationales:

1. **Le consentement de la victime.** La défense se focalise souvent sur la question du consentement. Cependant, si les lois et les pratiques nationales reflétaient les pratiques exemplaires internationales, le consentement ne serait pas pris en compte dans les contextes coercitifs, lorsqu'une personne est incapable de consentir. S'appuyant sur les pratiques exemplaires internationales, la Cour pénale internationale (CPI) a consacré ce concept dans son statut, dans le règlement intérieur et dans les Éléments des Crimes. Le processus établi est extrêmement restrictif: la question du consentement ne peut pas être soulevée lors de l'interrogation, sauf si le

chaque article exige la preuve d'un élément juridique qui n'est pas requis par les autres et / ou c) afin de refléter la totalité du comportement criminel de l'accusé, *Kupreskic et autres*, TPIY, 15 mai 1998.

⁴ Voir Jugement *Akayesu*, 1998, paragraphe 468. Dans l'affaire *Celebici*, la Chambre d'appel du TPIY a estimé que «[l]e cumul de qualifications est autorisé parce que, avant la présentation de l'ensemble des moyens de preuve, on ne peut déterminer avec certitude laquelle des accusations portées contre l'accusé sera prouvée. Une fois que les parties ont présenté leurs éléments de preuve, la Chambre de première instance est mieux à même, si ceux-ci sont suffisants, d'apprécier quelles qualifications peuvent être retenues. De plus, le cumul de qualifications constitue la pratique constante de ce Tribunal et du TPIR." Voir Arrêt *Celebici* 20 Février 2001, para 400.

⁵ *Ibid.*

Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique

juge l'autorise.⁶ De même, les situations de détention ou d'abus de pouvoir sont en soi des environnements coercitifs excluant la possibilité d'invoquer le consentement.⁷ En dehors des contextes coercitifs, la définition du viol dans le droit international n'exige pas de preuve de violence physique pour démontrer l'absence de consentement. D'après les Éléments des Crimes de la CCI, une personne est également incapable de donner son consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise, ou liée à l'âge.

2. **Le caractère de la victime**, s'appuyant sur des idées selon lesquelles certaines femmes sont «inviolables». En d'autres termes, si une femme est sexuellement active, a eu des expériences sexuelles ou est considérée comme étant "de mœurs légères", elle ne peut prétendre avoir été violée, mais a nécessairement dû encourager le viol. Ce type de défense est entièrement interdit par le Statut de Rome. La personnalité des victimes ainsi que leur comportement, passé comme futur, est totalement hors de propos.⁸
3. La nécessité d'une **corroboration** de la déclaration ou du témoignage de la victime. Les viols sont souvent commis à l'abri des regards (en secret) ou en présence de collaborateurs, il est donc de plus en plus admis que le témoignage d'une victime de viol ne nécessite pas de corroboration devant la cour. Cela est explicitement prévu par la règle 96 du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, et par l'article 63 (4) du RPP de la Cour pénale internationale.⁹

Déficiences en terme de législation et de pratiques internes

Dans la plupart des pays étudiés, la définition du viol est très restrictive ou inadaptée, et constitue un obstacle majeur à l'accès à la justice. Dans certains pays, seule la pénétration pénis-vagin est considérée comme un viol et toute autre pénétration (par exemple d'un objet) est exclue de la définition. Dans d'autres cas, le viol est limité aux femmes; de sorte que le crime n'est pas neutre. Dans certaines législations nationales, l'élément de force est clairement inclus dans la définition mais l'élément de contrainte est souvent absent. Certaines lois ne définissent pas entièrement le crime et le soin de le déterminer est laissé, au cas par cas, à la discrétion des tribunaux.

Dans de nombreux pays, la législation sur le viol est le reflet d'idées fausses sur le viol et les victimes de viol. Le viol est l'un des rares crimes où la société fait le procès de la victime et non de l'accusé ; la femme est tenue pour responsable du viol et son comportement, son apparence (par exemple, le fait qu'elle aurait incité au viol le viol par le port de certains types de vêtements) et ses paroles sont minutieusement examinés.

Les participants ont indiqué que les victimes de viol sont souvent considérées comme intrinsèquement instables, peu fiables et leurs déclarations ne sont pas prises au sérieux. Ces opinions préconçues se reflètent dans la procédure judiciaire, depuis le report de l'infraction à la police, jusqu'aux audiences devant le tribunal. Les victimes subissent souvent un nouveau traumatisme pendant la procédure, par exemple lorsqu'elles sont soumises au contre-interrogatoire et qu'elles doivent retracer l'incident devant une salle d'audience, ce qui peut entraîner une victimisation secondaire. Les juges remettent fréquemment en question les lois qui devraient s'appliquer en cas de viol, ainsi lorsqu'il y a plus d'une violation, un viol et une agression par exemple, les juges vont demander aux victimes quel chef d'inculpation elles souhaitent retenir, laissant entendre que le crime de viol n'est pas considéré comme suffisamment grave. Comme indiqué précédemment, l'idée selon laquelle certaines femmes sont « intrinsèquement inviolables » est également répandue dans de nombreuses sociétés.

⁶ Voir règles 70-72 du Règlement de Procédure et de Preuve et de la Cour Pénale Internationale.

⁷ Voir par exemple les Éléments des crimes, accompagnant le Statut de Rome de la CPI, l'article 7 (1) (g) (1), crime contre l'humanité de viol, qui stipule que « [l]'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. »

⁸ Voir en particulier les articles 70 (d) et 71 du Règlement de Procédure et de Preuve de la CPI.

⁹ Règlement de Procédure et de Preuve de la CPI, règle 63 (4): "les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles. "

Dans certains pays, tel que l'Ouganda, le viol est considéré comme un crime contre la morale. De même, en Éthiopie, le viol est un crime contre la morale et comprend les rapports sexuels forcés en dehors du mariage, il exclut toutefois le viol conjugal. La législation contre le viol a récemment été réformée afin d'inclure le viol contre les hommes, et de supprimer la disposition prévoyant que les poursuites prendraient fin si l'auteur de viol épousait la victime. Au Burundi, une législation anti-viol progressiste, entrée en vigueur en 2009,¹⁰ érige en infraction pénale le viol conjugal et fait du viol des mineurs, une infraction aggravée séparée. Fait intéressant, la nouvelle législation entend également comme viol la situation où une femme oblige un homme à introduire, même superficiellement, son organe dans le sien. Dans une telle situation une femme serait désormais considérée comme l'auteur d'un viol et non plus d'un simple attentat à la pudeur ou d'un outrage aux mœurs.

Au Soudan, la victime est culpabilisée par la loi, du fait du lien entre la définition du viol et celle de l'adultère. Une victime de viol peut en effet être accusée d'adultère si elle allègue qu'elle a été violée. Cela s'applique aux femmes comme aux hommes, et est passible de lapidation lorsque l'auteur de l'infraction est marié. En outre, si une victime tombe enceinte à la suite d'un du viol, cela est considéré comme un «facteur aggravant contre la victime», une preuve de l'adultère. Au Kenya, les victimes hésitent à reporter les cas de viol, en raison d'un manque de confiance dans le système judiciaire, et d'une culture qui a tendance à accorder moins de crédit à la parole des femmes.

2.2. Esclavage sexuel

Concept en droit international

L'esclavage est l'un des crimes les plus anciens en droit international, et son interdiction est une norme de *jus cogens*.¹¹ Le crime d'esclavage consiste en ce qu'une personne revendique un droit de propriété sur une autre personne. Traditionnellement, l'esclavage a été interprété restrictivement, comme un crime où une personne était achetée ou vendue, et a donc été perçu comme moins fréquent. L'esclavage est un crime plus large cependant, le trafic d'êtres humains pouvant, dans certaines circonstances, être une forme d'esclavage.¹²

Éléments clés de l'esclavage :

- **Droit de propriété.** Un élément clé du crime d'esclavage est l'exercice par une personne de certains ou de tous les droits de propriété sur une ou plusieurs personnes. L'exercice du droit de propriété peut se

¹⁰ Loi N°1 / 05 du 22 Avril 2009 portant Révision du Code Pénal [Burundi], Loi N°1 / 05, 22 avril 2009. L'article 554 du Code Pénal est maintenant ainsi rédigé: [...] *Le viol domestique est puni d'une servitude pénale de huit jours et une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.* Disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4c31b05d2.html>, dernier accès le 20 May 2013.

¹¹ Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, ses causes et conséquences, *Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, 22 juin 1998, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1998/13, para. 46 : « Les interdictions frappant l'esclavage et les

pratiques esclavagistes ont été parmi les premières à revêtir le caractère de normes péremptoires du droit international coutumier ou *jus cogens*. » Voir également Comité International de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire coutumier*, Règle 94.

¹² Voir la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* de 1956, qui oblige les États à abolir les pratiques suivantes, qu'elles soient ou non couvertes par la définition de l'esclavage figurant à l'article 1 de la *Convention relative à l'esclavage du 25 Septembre 1926* : a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini; b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition; c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle : i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes; ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement; iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne; d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.

Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique

manifesté par l'achat ou la vente de la personne, mais ne nécessite toutefois pas la présence d'argent. Par exemple, user de la violence physique pour exercer son contrôle sur quelqu'un, faire un «prêt», imposer une forme de détention ou de privation de liberté, y compris dans le cadre de travail forcé, ou bien réduire une personne à une condition servile¹³, peut être considéré comme de l'esclavage. La personne asservie est traitée comme un objet, et son «propriétaire» va lui attacher une valeur commerciale, en obtenir un avantage commercial et/ou restreindre ses droits et libertés fondamentaux.

- **Actes sexuels.** Si la personne qui exerce le droit de propriété se livre à des actes de nature sexuelle, il s'agit alors d'esclavage sexuel. L'acquisition de la propriété peut avoir lieu par différents moyens, comprenant entre autres la capture, le recrutement, l'acquisition par des moyens commerciaux ou non commerciaux, le recrutement forcé ou l'enlèvement. L'acquisition s'accompagne d'une intention de contrôler tous les aspects de la survie de la personne, de façon à ce que le propriétaire soit considéré comme le maître.

Il existe des différences importantes entre l'esclavage sexuel et le viol, mais également des similitudes : une victime de viol est de fait sous la garde de l'auteur du viol qui a le pouvoir. La différence entre les deux crimes est qu'en matière d'esclavage sexuel, la victime est déjà réduite en esclavage. Il y a une idée de continuum: dans le cadre de l'esclavage, la victime est contrainte de se livrer à des actes sexuels avec l'auteur et / ou avec d'autres personnes.

La jurisprudence internationale portant sur le crime d'esclavage présente certaines incohérences. En dehors de l'asservissement, les affaires d'esclavage sexuel devraient inclure plusieurs chefs d'accusation, comprenant par exemple l'esclavage sexuel, le viol et la torture, afin de refléter l'étendue du préjudice subi par les victimes et la responsabilité de l'accusé. Bien que cela ait été l'approche des Tribunaux pénaux internationaux, certaines instances demeurent réticentes envers le cumul d'accusations. Ainsi dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* (République Centrafricaine) les juges de la CPI se sont opposés à la qualification du viol, à la fois comme crime contre l'humanité en tant que viol et comme crime contre l'humanité en tant que torture, estimant que dans ce cas, le crime de torture était entièrement englobé dans le crime contre l'humanité de viol. Dans l'affaire *Kenyatta*, les juges qualifièrent l'amputation du pénis de simple traitement inhumain et dégradant au lieu d'ajouter une accusation de violence sexuelle. L'un des problèmes qui se pose lorsqu'un crime est englobé par un autre crime (par exemple le viol par la torture, ou l'esclavage sexuel par l'esclavage), c'est que cela conduit à effacer des registres procéduraux toute référence aux crimes sexuels. Cette absence, qui ne permet pas de refléter avec exactitude la nature du crime et de la victimisation, empêche d'assurer une justice aux victimes. Cette approche est en outre préjudiciable sur le plan de développement de la jurisprudence.

La législation nationale

L'absence de législation nationale adéquate pour le crime d'esclavage sexuel est un obstacle majeur, de plus même lorsque des lois sont adoptées, elles ne sont pas appliquées. Au Burundi, une loi criminalisant l'esclavage sexuel a été adoptée en 2009,¹⁴ mais sa mise en œuvre pose problème ; en avril 2012 il n'y avait toujours pas de jurisprudence sur ce point. De même, la loi de 2006 contre la violence sexuelle en République démocratique du Congo (RDC)¹⁵ criminalise seize infractions autonomes à caractère sexuel, dont le crime d'esclavage sexuel, mais il n'y a pas eu d'arrêts relatifs à cette disposition. Au Congo, la loi s'applique aux crimes commis en vue de faciliter d'autres crimes (par exemple l'enlèvement), et dans la pratique, l'esclavage sexuel est souvent constitué de trois crimes: l'enlèvement, le viol et l'esclavage sexuel, bien que souvent les auteurs soient seulement accusés d'esclavage sexuel. Comme l'a souligné un participant, limiter les chefs d'accusation à l'esclavage sexuel ne reflète pas entièrement l'ampleur des violations subies par les victimes qui furent également forcées de travailler et qui furent victimes

¹³ Voir la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, op. cit., qui définit la réduction d'une personne à une condition servile. Il est entendu que la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants est couvert par la convention.

¹⁴ Burundi, loi n° 1/05 [loi n° 1/05] Révision du Code pénal [Révision du Code pénal] du 22 Avril 2009

¹⁵ Loi 6/018 du 20 Juillet 2006 sur les violences sexuelles.

Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique

d'abus physiques. Au Soudan, le crime d'esclavage n'est pas expressément interdit par la loi. Le code pénal criminalise cependant l'enlèvement¹⁶, ainsi que la "séduction"¹⁷, qui comprend l'enlèvement.

Au Kenya, la Constitution interdit l'esclavage sexuel et reconnaît le trafic aux à des fins de violence sexuelle. Bien que le Code pénal éthiopien comprenne également des dispositions interdisant le trafic sexuel,¹⁸ l'esclavage¹⁹ et le trafic des travailleurs,²⁰ ces dernières ne contiennent pas de définitions claires. Par conséquent ces dispositions ont rarement été appliquées, et cela, en dépit de nombre important d'affaires rapportées, portant principalement sur les travailleurs domestiques et les travailleurs du sexe. Au Burundi, le trafic est réputé avoir principalement lieu à des fins d'exploitation sexuelle.

3. Difficultés pratiques s'opposant à l'accès à la justice au niveau local

En plus des défis posés par des législations nationales inappropriées, il existe également un certain nombre d'obstacles pratiques entravant la capacité des victimes à accéder à la justice. Il s'agit entre autres : des difficultés rencontrées par les victimes de violations massives pour porter plainte collectivement, d'un manque général de volonté de poursuivre les auteurs, de difficultés liées à la collecte de preuves - notamment concernant l'obtention de rapports médicaux, du manque de protection des victimes et des témoins, des barrières sociales et culturelles, du traumatisme et de la victimisation secondaire liés à la procédure judiciaire. Le manque de ressources est également un enjeu important, tant pour les victimes que pour leurs systèmes judiciaires. En outre, même lorsque les victimes ont reçu une indemnisation ou des mesures de réparation, dans de nombreux cas ces dernières ne sont pas appliquées, et les formes de recours ou de services offerts aux victimes sont limités.

3.1. Répondre aux violations massives

Les participants ont discuté des défis et des stratégies de contentieux liés aux actes de violence sexuelle qui sont commis à grande échelle et qui suivent des schémas similaires. Les participants ont réfléchi à la façon de plaider ces cas de façon efficace, dans des cadres juridiques nationaux parfois dépourvus de procédures claires permettant des approches collectives.

Au sein des pays étudiés le recours collectif ou les réclamations collectives sont l'exception. Au Kenya, la nouvelle Constitution, adoptée en 2010, prévoit un type d'action semblable au recours collectif. Cela a ouvert la voie aux groupes et individus souhaitant mener une action en justice collective devant la Cour Constitutionnelle. De plus, les organisations peuvent déposer une plainte au nom des victimes.

En RDC, le système judiciaire ne permet pas de déposer de réclamations collectives, et les victimes doivent porter plainte individuellement, même dans les cas de violations massives. Cela vaut à la fois pour la procédure civile et pour la constitution de partie civile dans les procédures pénales. Il a également été souligné que la capacité des ONG à porter plainte au nom d'individus devant les tribunaux militaires est un développement récent, et cela n'est toujours pas permis dans les affaires civiles. Il existe également des obstacles en ce qui concerne la mise en place d'associations de victimes, qui peut prendre des années. En effet, pour qu'une association soit officiellement reconnue, les victimes doivent d'abord faire une demande auprès du Ministère de la Justice, qui doit à son tour demander l'avis d'un autre ministère. En attendant l'association est obligée de travailler sur la base d'une autorisation provisoire qui ne donne pas le droit de comparaître devant un tribunal. Dans la pratique, les politiciens sont également réticents à reconnaître ces associations, qu'ils considèrent comme des groupes de pression. Dans les cas où le nombre de victimes est important, des tribunaux mobiles ont parfois été mis en place, pour permettre à des cas individuels d'être entendus dans un délai raisonnable, mais les fonds nécessaires à leur mise en œuvre

¹⁶ Code pénal, article 162.

¹⁷ Code pénal, article 156.

¹⁸ Code Pénal, Article 635.

¹⁹ Code Pénal, Article 596.

²⁰ Code Pénal, Article 597.

manquent.

Au Burundi, la loi ne permet pas non plus expressément les réclamations collectives. Les participants ont discuté d'une affaire en cours impliquant un massacre, dans laquelle les victimes se sont regroupées en association afin d'explorer les possibilités d'agir collectivement. De même, en République centrafricaine, la législation ne prévoit que des plaintes individuelles dans les affaires civiles et en cas de constitution de partie civile dans les procédures pénales.

3.2. Difficultés à se prévaloir d'un recours juridique

Bien que dans plusieurs des pays étudiés, les victimes de viol et de violence sexuelle disposent, en théorie, d'un certain nombre de possibilités pour introduire un recours, elles doivent faire face à de nombreux obstacles, notamment du fait du coût de ces procédures. En outre, de nombreuses victimes ne sont pas au courant des options qui s'offrent à elles si le procureur ou la police ne font pas avancer leur dossier, ou bien ces options peuvent présenter un coût prohibitif. Les participants ont convenu qu'il y avait qu'il restait encore beaucoup de travail à accomplir afin de s'assurer que tous les cas de viol et de violence sexuelle fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains.

Dans un certain nombre de pays, la réticence des procureurs à faire avancer les affaires de viols, ou leur incapacité à le faire à la suite d'enquêtes de police inefficaces, est un obstacle majeur à l'obtention de la justice. Les participants ont réfléchi aux moyens d'adresser ce problème, notamment en termes du rôle des avocats et des ONG dans les enquêtes, la documentation des viols et la mise à disposition de ces informations auprès des autorités chargées des poursuites. Dans certains pays, les victimes peuvent également tenter une « poursuite privée. »

En Ethiopie, si dans une affaire criminelle le procureur refuse d'engager des poursuites, comme le lui permet l'article 42 du Code de procédure pénale, les victimes peuvent faire appel de cette décision. Si la Cour juge en leur faveur, cette dernière émettra une ordonnance intimant au procureur d'engager des poursuites. Les victimes ou leurs représentants peuvent également tenter une poursuite privée en vertu de l'article 47 du Code de procédure pénale, même si en pratique cela est assez rare pour différentes raisons, dont l'absence de ressources financières. D'après l'un des participants, même lorsque les ONG proposent d'aider financièrement les victimes, nombre d'entre elles choisissent de ne pas tenter d'action privée, cela est dû notamment à une profonde méfiance envers le système judiciaire. Les victimes et les ONG peuvent soumettre des preuves à la police et au procureur afin d'essayer de faire avancer un dossier qui ne progresse pas - la police et le procureur ne sont cependant pas obligés de prendre acte de cette information.

En RDC, il existe une procédure de poursuite privée similaire. Les victimes doivent cependant faire face à de nombreux obstacles, notamment en termes de ressources financières et d'accès aux éléments de preuve. Dans de nombreux cas, les victimes ont besoin d'assistance et d'un soutien financier important afin d'être en mesure d'entamer des procédures qui sont souvent très coûteuses. Par exemple, dans une affaire récente, une ONG a engagé des frais d'un montant de 2000\$ pour aider une victime dans sa procédure d'appel. Il existe en outre un problème majeur en terme d'exécution des jugements, et d'octroi des dommages. Les victimes rencontrant de telles difficultés peuvent recourir à une procédure juridique distincte visant à assurer l'exécution des jugements, cela est cependant compliqué et coûteux, les victimes devant payer jusqu'à 8 pour cent de l'indemnité accordée afin d'enclencher le processus. Dans la pratique, les coûts liés à une action en justice sont une barrière de fait à l'obtention de la justice et des réparations. De plus, dans les cas où les autorités judiciaires retardent les affaires ou imposent d'autres obstacles aux poursuites, les avocats hésitent souvent à s'opposer fermement à ces dernières de peur qu'elles ne mettent leur carrière juridique en danger.

Au Burundi, si le juge d'instruction retarde une affaire sans raisons, l'affaire peut être portée directement devant la Cour suprême. En termes de financement, certaines victimes sont prises en charge directement par le barreau, et d'autres par des avocats nommés par des ONG locales. Au Soudan, les avocats et les victimes ont le droit de demander au procureur de suivre l'évolution d'une affaire, cela dit, étant donné que la plupart des plaintes sont

Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique

portées contre la police, qui jouit de l'immunité, elles n'aboutissent généralement pas et aucun suivi n'a lieu. Ce serait apparemment une pratique courante, en particulier dans les cas de torture.

Au Kenya, si le Procureur refuse de poursuivre une affaire il existe une possibilité de contrôle judiciaire. Les victimes peuvent demander aux tribunaux d'émettre une ordonnance imposant au Procureur d'engager des poursuites, ou elles peuvent décider d'engager des poursuites privées. L'un des participants a souligné que dans le passé le procureur général avait le pouvoir de se saisir de ce type d'affaire, qui était alors souvent classée, mais ce pouvoir lui a désormais été retiré. La plupart des poursuites privées concernent des cas où la police a refusé de procéder à une enquête. L'un des défis cependant, est que les victimes ignorent souvent leurs droits dans de telles procédures, ou ignorent les éléments de preuve à apporter.

3.3. Questions relatives à la preuve

Les participants ont évoqué les problèmes relatifs à la preuve dans les cas de viol et de violence sexuelle. L'un des problèmes identifiés est le manque de preuves nécessaires pour atteindre le seuil pénal, c'est à dire "au-delà de tout doute raisonnable." Si le seuil de la preuve constitue un obstacle insurmontable, les victimes peuvent envisager de déposer un recours civil, qui peut exiger un niveau de preuve plus faible, à savoir «le critère de prépondérance des probabilités». Les participants ont également discuté de la façon dont les preuves sont recueillies : qui en est en charge, qui est responsable du paiement, comment la preuve est-elle transmise aux parties. Par exemple, dans de nombreux pays les victimes ont des difficultés à accéder à l'examen médical nécessaire à l'obtention d'un rapport médical. Ce processus peut prendre des mois, laissant le temps aux blessures physiques de s'atténuer.

Au Kenya, au cours des dernières années des progrès considérables ont été accomplis en termes d'accès des victimes aux examens médicaux et en matière de rapports utilisés aux fins de preuve. Auparavant, la documentation médicale de toutes les agressions (sexuelles ou non) était effectuée à l'aide d'un formulaire P3, qui est un formulaire de police complété par un professionnel de la santé ou par un médecin légiste, et qui constitue la principale forme de preuve médicale dans les affaires d'agression. Cependant, un nouveau formulaire a été introduit, spécifique à la violence sexuelle et beaucoup plus détaillé que le formulaire P3 : le formulaire de Soins Post Viol ou PRC 1. Le formulaire PRC 1 facilite le remplissage du formulaire P3, et les médecins, les responsables cliniques ou les infirmières, doivent remplir le même formulaire lors de leur premier contact avec les victimes. Les victimes doivent se rendre dans une structure médicale dans les 72 heures suivant l'incident afin qu'un médecin, un officier clinique ou une infirmière puisse remplir le formulaire. Au cours des deux dernières années de nombreux tribunaux ont accepté ces formulaires comme preuves. Toutefois, certains magistrats n'en n'ont pas encore connaissance et peuvent les refuser. Le principal défi est que de nombreuses victimes n'ont pas suffisamment connaissance de l'exigence liée à la période de 72 heures et se reposent plutôt sur les témoins. En outre de nombreuses victimes vivent loin des établissements médicaux et peuvent être dans l'incapacité de se soumettre à un examen médical pendant une période prolongée après la violation. Un autre défi est la capacité des agents cliniques à documenter efficacement les cas de viol d'un point de vue médico-légal. De plus, des problèmes administratifs font obstacle à l'obtention de preuves essentielles, par exemple lorsqu'un officier clinique est transféré, il ou elle emporte les preuves. En outre, si le formulaire est gratuit et peut être téléchargé en ligne, il n'y a à Nairobi qu'un seul médecin qualifié pour le remplir qui accepte de le faire sans imposer de frais. D'autres médecins demandent à être payés, invoquant le fait que, s'ils remplissent le formulaire, ils seront ensuite contraints de passer une journée à la Cour pour témoigner.

Des problèmes similaires existent au Burundi. Il n'y a pas d'accès aux tests ADN, et les cas de viol et de violence sexuelle sont par conséquent très difficiles à prouver. Même dans les cas où des témoignages et des preuves médicales ont été obtenus, cela n'est pas considéré suffisant pour établir la culpabilité. Tout comme au Kenya, il n'existe qu'un seul centre offrant assistance aux victimes de violence sexuelle. Ce dernier est situé à Bujumbura, et pour les victimes vivant en dehors de la zone environnante, il est très difficile d'accès, rendant compliquée l'obtention des rapports médicaux. Les ONG militent en faveur d'une extension des services du centre à d'autres hôpitaux publics afin que les victimes puissent avoir plus facilement accès à un examen médical et obtenir un rapport médical.

Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique

En RDC, grâce à la sensibilisation des ONG, les gens sont informés du fait qu'ils doivent se présenter auprès d'un établissement médical dans les 72 heures suivant le crime. En raison de la distance que de nombreuses victimes doivent parcourir pour se rendre aux centres médicaux, elles arrivent souvent en retard. Dans certains cas, les victimes ne se manifestent qu'après plusieurs mois, du fait de la volonté de leurs familles de tenter, dans un premier temps, de résoudre le problème au sein de la communauté. En outre, dans de nombreux cas, les victimes sont incapables d'identifier un auteur seul.

Un autre problème est le refus occasionnel des témoins de se présenter devant un tribunal. Il existe des procédures juridiques en place pour résoudre le problème des témoins défaillants. Toutefois ces procédures ne sont pas disponibles lors de l'enquête préliminaire, et il n'y a guère d'options pour contraindre des témoins récalcitrants. Il a été rapporté que certains témoins refusaient tout simplement de répondre aux questions, et que d'autres travaillaient main dans la main avec les auteurs. La seule solution est de s'assurer que les noms des témoins apparaissent clairement dans le rapport de police. Lorsque l'affaire arrive devant la cour, la victime peut alors demander au juge de convoquer les individus nommés dans le rapport, un témoin défaillant risquant une condamnation. La crainte de représailles demeure un outil dissuasif commun. En outre, en RDC, les témoignages des membres de la famille sont entendus en tant que simples éléments d'information supplémentaires, et non comme des témoignages sous serment.

Il existe également un problème de préservation des preuves dans certaines parties de la RDC. Du fait des initiatives de plaidoyer, il existe dorénavant une unité de police spéciale pour protéger les femmes et les enfants (PSPEF). Toutes les victimes, femmes et enfants, qui se présentent auprès de la police doivent être référés à cette unité spécialisée, qui dispose d'un système logiciel centralisé pour conserver la preuve à Goma. Bien que la mise en œuvre de ce système et de l'unité spécialisée soit importante, elle est limitée à Goma et, même si elle est encore au stade d'essai, l'un des défis est que son fonctionnement dépend des forces de police, qui ont tendance à être corrompues. De plus, les victimes doivent encore arriver à Goma dans le délai requis.

Au Soudan, le lien entre l'adultère et le viol constitue un défi important. Beaucoup de femmes ont peur de se rendre dans les centres médicaux afin de se soumettre à un examen médical, et d'autres ne sont pas conscientes de l'avantage que représente l'obtention d'un rapport médical. Il existe deux ONG au Soudan qui travaillent avec les victimes de viol confrontées à des accusations d'adultère, leur fournissant une aide juridique et une réhabilitation. Dans les cas de viols d'enfants, la Loi sur l'Enfant de 2010 impose une responsabilité criminelle si la victime d'un viol est âgée de moins de 18 ans. Cependant, il ya eu un certain nombre de cas de viols impliquant des jeunes filles de moins de 18 ans dans lesquels les juges n'ont pas appliqué cette loi, arguant que lorsqu'une victime est enceinte, elle n'est plus considérée comme une enfant. Dans les cas de violence conjugale, les victimes doivent faire face à différents obstacles ne serait-ce que pour obtenir l'enregistrement de leur dossier. Dans de nombreux cas, les forces de police affirment aux femmes que: « la violence conjugale est une « affaire de famille, nous ne nous y impliquons pas. »

En Ethiopie, les exigences élevées en matière de preuve nécessaire pour convaincre le procureur en matière de viol et de violence sexuelle posent un problème majeur. Par conséquent la plupart des cas sont clos avant même que des accusations aient été formulées. Un autre problème est qu'il y a très peu de médecins et d'infirmiers médico-légaux, et les examens médicaux sont donc assez basiques. La Société éthiopienne des obstétriciens et gynécologues (ESOG) a élaboré des directives pour l'examen des victimes d'abus sexuels ainsi qu'un formulaire de documentation plus détaillé. Ce formulaire n'a cependant jamais été utilisé. En réalité, une fois que l'examen médical a été réalisé, le rapport médical ne fait que préciser si l'hymen de la victime a été déchiré, et si cela a eu lieu récemment ou non. L'autre problème est que, dans presque tous les cas, les certificats médicaux doivent être traduits et les frais de traduction sont à la charge de la victime. Les mauvaises traductions posent également problème, conduisant à des divergences entre le témoignage de la victime et le rapport médical. Si la déclaration figurant dans le rapport ne correspond pas à la déclaration de la victime, les procureurs ou les juges vont généralement considérer que la déclaration de la victime est fausse, et fermer le dossier. En outre, la détermination de l'âge de la victime peut être ardue car il n'existe aucun système d'état civil efficace, ce qui rend très difficile d'affirmer, comme facteur aggravant

Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique

la peine, que la victime a le statut d'enfant. En l'absence de document officiel attestant de l'âge de la victime, trois médecins sont tenus de certifier l'âge, mais même dans ce cas ils ne se prononcent que sur une fourchette et non sur un âge précis.

La victimisation secondaire est également un problème très répandu dans le système juridique éthiopien. On exige des victimes qu'elles répètent leur témoignage plusieurs fois. Il n'existe pas de service exhaustif destiné aux victimes de viol et auquel ces dernières aurait accès, par conséquent un grand nombre de victimes retirent leur plainte et l'affaire ne va pas jusqu'au procès, faute de preuves les poursuites sont alors abandonnées.

En RCA, lorsque du temps s'est écoulé depuis que l'infraction a été commise, il peut être très difficile de prouver le viol ou la violence sexuelle. Il n'existe pas d'hôpitaux spécialisés ou de centres médicaux pour les victimes de tels crimes. Dans certains cas le certificat médical est rempli, non par un médecin mais par une infirmière ou un autre membre du personnel hospitalier, et le document est ensuite remis en question par le tribunal. Un autre problème est qu'en dépit du fait que les témoins appelés à témoigner sont légalement tenus de le faire, les policiers n'ont pas les ressources nécessaires pour s'assurer physiquement que les témoins se présentent devant le tribunal.

En Ouganda, les victimes de viol endurent un nouveau traumatisme à mesure que leur cas progresse dans le système judiciaire. L'un des problèmes majeurs auquel sont confronté les victimes en matière de preuve est l'absence de disponibilité des formulaires médicaux dans les établissements médicaux. Cette situation s'est quelque peu améliorée et, à la suite des efforts de plaidoyer des ONG, il ya maintenant davantage de médecins capables d'effectuer les examens médicaux des victimes de viol et de violence sexuelle.

Pour résumer, de nombreux et variés défis s'opposent à la collecte et à l'archivage de la preuve dans les cas de viol et de violences sexuelles. Il s'agit notamment des coûts élevés et des retards dans l'obtention de preuves médicales. En outre les exigences probatoires, au stade de l'inculpation ou du procès, sont souvent pratiquement insurmontables. L'atelier a également mis en évidence certaines solutions *ad hoc* que les ONG qui travaillent dans ces contextes ont mis en œuvre pour surmonter ces obstacles.

3.4. Le manque de protection pour les victimes, les témoins et les avocats

Les participants ont débattu du manque de protection, à la fois physique et psychologique, des victimes, qui dans de nombreux cas de viols ne sont pas préparées au traumatisme potentiel qui peut résulter du procès. Les participants évoquèrent également la question de la disponibilité de mécanismes visant à protéger les victimes qui intentent une action et sont ensuite menacées de représailles. Il y a très peu de pays d'Afrique qui aient mis en place une législation de protection des témoins (parmi eux, cependant l'Afrique du Sud, le Kenya, l'Éthiopie et la Sierra Leone).

Du point de vue des droits de l'homme, l'une des difficultés est que dans de nombreux cas, la législation relative à la protection des témoins est fondée sur le modèle utilisé dans les cas de la criminalité internationale organisée. En règle générale, la protection des témoins est mise en place lorsque le procureur estime qu'un cas particulier le requiert, et non en fonction des besoins de protection de l'individu. C'est le Ministère Public qui décide si le témoignage d'un individu mérite d'être protégé, et les préoccupations ne sont pas nécessairement les mêmes que celles des victimes et des témoins avec lesquels les ONG travaillent. C'est pourquoi il est important que la législation évolue vers la création d'une agence de protection indépendante. Un autre point important abordé par les participants concerne les mesures visant à assurer la protection des avocats et des défenseurs des droits humains travaillant au nom des victimes, ces derniers étant, dans de nombreux cas, exposés aux mêmes menaces de violence.

Victimes et témoins

Au Kenya, l'Agence de Protection des Témoins, créée en Novembre 2009, a pour mandat d'assurer la protection des victimes et des témoins, mais se heurte à différents problèmes. Tout d'abord, le seuil de qualification pour bénéficier d'une telle protection est élevé, il requiert l'existence d'une menace grave, et l'admission dans le programme ne fait

Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique

pas l'objet de critères clairs. Cette dernière est laissée à la discrétion du directeur de l'Agence, ce qui peut donner lieu à des abus et des manipulations.²¹ Le gouvernement kenyan a également omis de s'assurer que l'Agence recevait un financement suffisant. Les organisations de la société civile travaillent avec les victimes de violences sexuelles pour les aider à se préparer aux audiences et gérer leurs attentes. La constitution garantit la protection des témoins vulnérables, cela se traduit par la possibilité qu'un intermédiaire vienne prendre la parole au nom d'une victime (c'est-à-dire lorsque la victime est un enfant, lorsqu'elle est handicapée ou gravement traumatisée). Lorsque les enfants témoignent devant la Cour, ils peuvent s'asseoir dans une salle séparée, réservée aux témoins, d'où ils ne peuvent pas voir la personne qui les a agressés. Dans les cas de violence sexuelle, les victimes ont le droit d'assister aux audiences à huis clos. La loi de 2006 sur les infractions sexuelles prévoit des dispositions pour les victimes vulnérables, dont la possibilité d'audiences à huis clos et la garantie que les victimes n'entrent et ne sortent pas par la même porte que l'auteur présumé.²²

Une affaire kenyane concernant deux femmes ayant souffert d'abus et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales reçut une attention publique importante. Il aura fallu quatre ans à l'affaire pour progresser devant les tribunaux, et durant cette période, les victimes subirent menaces et harcèlement. L'un des participants expliqua que son ONG avait créé un groupe de soutien pour venir en aide aux victimes. Le groupe était composé d'un conseiller et d'autres personnes travaillant avec les membres des familles des victimes, afin de s'assurer que leurs enfants soient pris en charge et de fournir à leur famille d'autres formes de soutien pendant cette période difficile et éprouvante. Le participant exprima son scepticisme quant à la capacité de l'Etat à assurer une telle protection et un pareil soutien dans des cas similaires.

En RDC, bien que les mesures de protection soient prévues par la loi, elles ne sont pas mises en œuvre et il n'existe en pratique pas de système de protection des victimes. Dans de nombreux cas de violence sexuelle et de viols, les victimes sont menacées par les auteurs de l'agression et par les familles de ces derniers. Certaines ONG ont tenté de s'assurer que ces victimes soient protégées en les relocalisant, elles et leur famille. Les ONG ont également sollicité une aide à la protection auprès des autorités et de l'ONU, mais ces demandes n'ont pas été satisfaites.

En RCA, il n'existe pas de lois garantissant aux victimes de viol une protection spéciale. Cependant une fois que la plainte a été retenue par le procureur, la victime peut demander à la police de rechercher l'auteur présumé et de le maintenir en garde à vue durant la période d'enquête. Si les accusations sont graves, la personne peut être placée en détention provisoire. En général, si le juge estime que cela est dans l'intérêt public, ou si la victime est un mineur, les audiences peuvent être tenues à huis clos. Quand une personne accepte de témoigner dans une affaire de viol et est confrontée à des menaces, elle a le droit d'informer le Procureur de ces faits, et le Procureur peut alors mener une enquête. Si de telles menaces sont répétées plus d'une fois, même par téléphone, elle peuvent constituer un crime.

En Ethiopie, il existe des dispositions juridiques pour assurer la protection des victimes et des témoins. Ici la loi envisage la création d'institutions spécialisées telles que l'Unité de Protection des Femmes et des Enfants et permet la nomination de procureurs à l'écoute des victimes dans les tribunaux fédéraux. La loi prévoit aussi des mécanismes spéciaux au niveau des poursuites. Cependant, aucune de ces institutions n'est formellement établie. Dans la pratique, des mesures telles que celles permettant aux victimes de témoigner depuis une chambre séparée, hors de vue de leur agresseur présumé, ne sont pas accessibles aux victimes qui ne sont pas des enfants. Il existe une initiative du ministère de la Justice visant à établir un centre pour les victimes d'abus sexuels, offrant une gamme de services et de protection. Bien qu'un dialogue au sujet de cette initiative ait été lancé il y a trois ans, à ce jour aucun progrès n'a cependant été réalisé.

Au Soudan, la seule protection qui peut être fournie en pratique doit être ordonnée par un juge. Pour certaines des victimes de violence sexuelle qui font l'objet de menaces, en particulier dans les cas de viols, les ONG fournissent un

²¹ « Critique de l'Agence de Protection des Témoins et manque d'intégrité structurelle (lacunes liées à l'Agence), » voir la Critique du Projet de Loi (d'amendement) de 2010 sur la protection des témoins, disponible sur http://www.iccnw.org/documents/Critique_of_the_WitnessProtection_Act_and_Amendment_Bill.pdf, consulté le 20 mai 2013.

²² Loi No 3 de 2006 disponible à l'adresse : http://www.kenyalaw.org/kenyalaw/klr_app/frames.php (ou http://www1.chr.up.ac.za/undp/domestic/docs/legislation_40.pdf), consulté le 20 Mai 2013.

Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique

certain niveau de protection dont l'hébergement dans des maisons sécurisées. En Ouganda, lorsque le tribunal de la famille a été établi, la société civile a préconisé de veiller à ce que tous les témoins vulnérables soient protégés. Les juges ont récemment été très créatifs dans les mesures adoptées pour assurer une telle protection, qui a compris la modification des règles de la Court afin de protéger l'identité de la victime.

Avocats et défenseurs et des droits de l'homme

Au Kenya, des organisations de la société civile ont œuvré à ce que les membres de l'Agence de Protection des Témoins (WPA), reçoivent une formation adéquate et appropriée, afin de faire de la WPA une unité complète, chargée de protéger témoins, victimes et défenseurs des droits de l'homme. Bien que La Loi de Protection des Témoins de 2006 stipule que l'Agence sera indépendante, la loi ne prévoit pas de structures permettant de s'assurer que ce sera le cas en pratique, et des doutes quant à son indépendance demeurent. Ces préoccupations sont notamment liées à la composition du Conseil consultatif de l'Agence, qui compte parmi ses membres le ministre des Finances, le ministre de la Justice, le Commissaire de police, et le directeur des poursuites, entre autres personnalités gouvernementales de haut niveau.

L'ONG kényane Unité Médico-Légale Indépendante (IMLU) a facilité la protection des défenseurs et avocats des droits de l'homme, grâce à une protection ad hoc fournie par diverses institutions. Il existe aussi un réseau qui assure la protection des défenseurs des droits de l'homme au Kenya et dans le reste de la région. Par exemple, des défenseurs des droits de l'homme confrontés à des menaces et à d'autres obstacles en RDC ont été amenés à Nairobi pour leur protection. Le plus grand défi est le manque de ressources financières permettant de subventionner de telles mesures de protection. Un autre défi, rencontré par ceux qui ont dû déménager pour leur protection, est la difficulté de préserver leur anonymat. En outre, dans certains cas, les victimes qui ont été relocalisées ont révélé leur emplacement, de façon involontaire, par le biais des réseaux sociaux, par exemple en mettant à jour leur profil Facebook. Cela est souvent le cas lorsque les victimes ne saisissent pas la gravité des menaces auxquelles elles sont confrontées. Un participant a relaté qu'il y a aussi eu des cas où les comptes de réseaux sociaux de témoins de la CPI ont été piratés et utilisés pour menacer les victimes aussi loin qu'en Europe.

Au cours des dernières années, de nombreuses menaces ont été portées à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. A l'heure actuelle, il n'existe aucun système de protection en place et c'est un problème récurrent. Dès qu'une plainte relative à un cas de violence sexuelle ou de viol est portée devant la Cour, la victime ou le cabinet qui la représente font l'objet de menaces constantes. Un participant a expliqué que beaucoup de ses collègues ont exprimé leur inquiétude ou leur hésitation à prendre de telles affaires en raison du danger pour leur vie et des risques auxquels ils peuvent être confrontés. Des efforts sont entrepris pour porter ce problème à l'attention des médias afin que le public en soit davantage conscient.

En RDC, les défenseurs des droits de l'homme font face à de graves problèmes de protection. Récemment, un membre de l'une des ONG présentes à la réunion a été menacé. Les autorités ont décidé de mettre à sa disposition des forces de police pour sécuriser son domicile et assurer la sécurité de sa famille, mais l'organisation pour laquelle il travaille préféra le déplacer car elle n'avait pas confiance en la police, un nombre important des membres de la police ayant appartenu à l'armée dans le passé. Dans une autre affaire, la mère d'une victime de viol, qui avait porté plainte, fut menacée et harcelée par l'agresseur présumé qui était en liberté. Les militants, ainsi que la police, manquèrent de prendre ses plaintes au sérieux, et la mère fut finalement violée et tuée par le violeur de sa fille. Il y a actuellement à Kinshasa, un centre qui assure la protection des militants, cela dit du fait de son emplacement il est inaccessible à de nombreux militants des droits de l'homme vivant loin de la ville.

Les besoins des victimes de viol ou de violence sexuelle en terme de protection peuvent être plus importants et plus spécifiques, du fait de la vulnérabilité des victimes, c'est pourquoi les régimes de protection doivent prendre en considération la spécificité des besoins de toutes les catégories de victimes. Bien que les besoins de protection des victimes et des témoins varient d'un cas à l'autre, de réelles craintes de représailles dissuadent les victimes de se

Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique

manifester. Le manque de protection des victimes et des témoins est un obstacle important à l'obtention de justice pour les nombreuses victimes de crimes sexuels et de genre.

3.5. Les défis posés par les systèmes de justice traditionnelle et par les perceptions sociales

Les participants ont également discuté du système de justice informelle, à savoir des «mécanismes de règlement des différends ne relevant pas du champ d'application du système de justice formel»²³ et de son approche en matière de violence liée au genre, ainsi que de son lien avec le système de justice formel. Dans certains pays, les victimes doivent d'abord passer par le système de justice informelle avant de pouvoir recourir au système formel.

En RDC, la loi ne reconnaît pas le système de justice informelle en matière de violence sexuelle. Toutefois, un participant a expliqué que dans les cas où la victime a subi d'autres formes de violence (violence domestique par exemple), la police va souvent essayer de la convaincre de résoudre le problème par le biais des mécanismes informels, et c'est seulement si cela échoue qu'on lui conseillera de se diriger vers le système formel de justice. Le même participant a expliqué que dans les cas de viol conjugal, l'ONG qu'il représente décrit au mari ce que dit la loi et lui détaille les charges qu'il encourt. Si le mari reconnaît sa faute et s'engage à respecter les droits de sa conjointe, l'ONG organise alors un processus de médiation. Ce processus implique le mari ainsi que d'autres anciens du village, et tous signent un document confirmant l'accord de médiation. Si le mari refuse de s'engager dans la médiation, l'affaire est alors portée devant les tribunaux. L'une des difficultés posées par le système de justice traditionnelle ou informelle, c'est que le paiement de la dot par le mari, c'est-à-dire l'argent versé ou les biens remis par le mari potentiel à la famille de sa future épouse, est souvent considéré comme une licence pour abuser de sa partenaire.

Le participant a décrit le cas d'une jeune fille de 14 ans qui a été violée par un chef de village congolais et qui est tombée enceinte. Initialement, le chef a proposé de prendre la jeune fille comme sa troisième épouse, mais la mère de la jeune fille a refusé. Les discussions ont continué pendant cinq mois et finalement, sept mois plus tard, la victime a approché l'ONG et la décision fut prise de porter plainte contre l'auteur. Malheureusement la jeune fille est décédée lors la naissance de l'enfant, avant que l'affaire n'ait pu être portée devant le tribunal. L'ONG reprit le dossier, mais perdit son procès en raison de l'absence de preuves suffisantes, et en dépit du fait que des témoins avaient affirmé que l'auteur désirait prendre la victime comme sa troisième épouse.

La situation au Burundi est similaire – le système de justice informelle n'y est pas non plus reconnu en matière de violence sexuelle. Il est possible pour une victime et un auteur de parvenir à un règlement amiable, même si cela est en pratique assez rare. Le Code burundais de procédure pénale prévoit que le procureur doit engager la procédure pour tous les crimes portés à l'attention de son bureau, y compris pour les crimes de violence sexuelle.²⁴ En RCA, si une affaire est portée à l'attention du Procureur, des poursuites pénales seront engagées indépendamment du fait que la victime et l'agresseur aient résolu la situation à l'amiable ou conclu un règlement amiable. Au Kenya, la Constitution reconnaît le système de justice informelle et il existe une section spécifique au sein du système de justice officielle qui traite exclusivement de la violence sexuelle.

En outre, les victimes de viol ou de violence sexuelle encourent un risque de victimisation secondaire et de retraumatisation qui fait obstacle à ce que nombre d'entre elles se manifestent et portent plainte. Le viol et la violence sexuelle comptent parmi les rares crimes pour lesquels la société fait le procès de la victime, jugeant le rôle qu'elle aurait pu jouer pour déclencher la violence. La place de la communauté dans la résolution des cas de viol et de violence sexuelle, au travers des procédés traditionnels, signifie également que dans de nombreux cas, la vie privée des victimes n'est pas protégée, ce qui conduit à ce qu'un nombre important d'entre elles soit mis au ban de leur communauté et soit confronté à une importante stigmatisation. Cela peut être aggravé dans les cas où les victimes, souvent à l'encontre de la volonté des anciens de la communauté, décident de déposer une plainte formelle, mais ne peuvent accéder à la justice et obtenir réparation du fait des nombreux obstacles décrits ci-dessus.

²³ Peace Building Initiative, *Traditional and Informal Justice Systems*, disponible à l'adresse: <http://www.peacebuildinginitiative.org/index.cfm?pageId=1875>, consulté le 12 Juin 2013.

²⁴ Code de procédure pénale burundais (tel que modifié en avril 2013), article 64.

Recommandations²⁵

A l'attention des gouvernements:

Législation

- Vérifier la compatibilité des définitions nationales des crimes de violence sexuelle avec le droit international, et modifier les lois pour les rendre conformes aux normes internationales. En ce qui concerne le viol, envisager de réviser les standards relatifs à la preuve tels que, les exigences de corroboration du témoignage de la victime, la pertinence d'une prise en compte de sa personnalité, et la défense de consentement, dans les cas où la victime est incapable d'exprimer son consentement.
- Réformer les lois qui, en matière de preuve de viol ou d'agression sexuelle, imposent des obstacles anormalement élevés ou discriminatoires.
- Garantir que les définitions pénales soient suffisamment claires afin d'éviter que leur interprétation puisse laisser place aux opinions discriminatoires, personnelles ou institutionnalisées, de la police, des procureurs et des juges.
- Adopter des lois ou des amendements législatifs afin de:
 - Exclure la reconnaissance du système de justice traditionnelle ou informelle dans les cas de viol et de violence sexuelle dans les pays où un tel système n'existe pas encore.
 - Introduire, là où elles n'existent pas encore, des mesures de protection, procédurales et non-procédurales, pour les victimes et les témoins.
 - Permettre les réclamations collectives dans les cas impliquant un grand nombre de victimes.
 - Veiller à ce que les victimes dont les dossiers ont été bloqués par les procureurs ou par les autorités judiciaires aient accès à d'autres voies de recours juridique, telles qu'une procédure de contrôle juridictionnelle ou la saisine des juridictions supérieures.
- Permettre la formation de groupes de victimes, et supprimer les restrictions abusives qui entravent le fonctionnement de ces groupes et des organisations de la société civile qui aident les victimes.
- Reconnaître aux groupes de victimes et aux ONG la capacité juridique de déposer des amicus/tierces interventions devant les tribunaux, et en matière d'actions collectives, sous réserve des garanties nécessaires pour assurer les droits des victimes individuelles.

Politiques

- Dans les pays où il n'existe aucun mécanisme de protection des victimes et des témoins, évaluer les difficultés rencontrées par ces derniers et par ceux impliqués dans l'administration de la justice en matière de protection, et élaborer des politiques de protection des victimes et des témoins à la suite de consultations menées auprès des experts et victimes/représentants d'ONG, en prenant en considération les normes internationales et les meilleures pratiques.
- S'assurer que, lorsque les plaintes de viol et d'agression sexuelle sont portées à l'attention des autorités, les allégations soient traitées par le biais de la procédure pénale, et que les victimes ne soient pas contraintes de se soumettre à un processus de justice traditionnelle.
- Adopter des directives et un cadre politique destinés aux procureurs et aux juges, qui établissent clairement la façon dont les cas de viol et de violence sexuelle sont traités par le ministère public et le pouvoir judiciaire (selon les cas), et qui mentionnent les délais adéquats pour la collecte de preuves et la conclusion d'affaires.
- S'assurer que, dans tous les hôpitaux publics, il y ait un nombre suffisant de médecins qualifiés pour procéder à l'examen médical des victimes de violences sexuelles et pour compléter la documentation nécessaire. S'assurer également que les victimes ne soient pas contraintes de parcourir de longues distances depuis leur domicile, ou obligées de payer pour que ces formulaires soient complétés en temps opportun.

²⁵ Il s'agit des recommandations émises par REDRESS à la suite des discussions qui ont eu lieu lors de l'atelier d'avril 2012.

Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique

Programmes

- Faire en sorte que la police, les procureurs et les magistrats soient instruits des nouvelles lois adoptées pour lutter contre les violences liées au genre, ainsi que des lois et les normes internationales qui devraient être considérées dans les cas de viol et de violence sexuelle. S'assurer également qu'ils reçoivent une formation sur la façon de traiter ces affaires, ainsi que sur la façon d'interroger les victimes.
- Assurer la formation de la police et des services du ministère public sur les meilleures pratiques relatives à la protection des victimes et des témoins.
- S'assurer que les agents cliniques, médecins et infirmières soient formés à remplir les formulaires médicaux utilisés à des fins probatoires, et faire en sorte que les formulaires médico-légaux soient gratuits et facilement accessibles dans tous les établissements médicaux et commissariats de police.
- Former la police, les procureurs et les magistrats à l'utilisation de la documentation médico-légale, y compris en matière de preuve psychologique, dans les cas de viol et d'agression sexuelle.

A l'attention des juridictions nationales :

- Soyez attentifs au besoin de protection des victimes et des témoins et ordonnez des mesures adéquates en cas de demande ou lorsque cela est nécessaire, en tenant compte des droits de la défense et des standards liés au droit à un procès équitable. Ces mesures peuvent inclure des audiences à huis clos, l'utilisation de pseudonymes, une rédaction des documents effaçant l'identité des victimes/témoins des registres publics ; protéger la délivrance des témoignages grâce à l'utilisation d'un écran, d'un rideau ou d'un miroir sans tain; permettre qu'un témoignage soit délivré par télévision en circuit fermé ou en usant de liens audio-visuels, de brouillage de la voix et du visage ; permettre la présence d'un accompagnateur pouvant apporter un soutien au témoin;
- Surveiller l'efficacité des mesures de protection et recommander des réformes institutionnelles lorsque des défaillances systémiques deviennent apparentes.

A l'attention des organisations non gouvernementales :

Entreprendre des initiatives de plaidoyer, informées par les normes internationales et, visant à promouvoir :

- L'abrogation / la modification des lois liées à la violence de genre qui sont discriminatoires et inadéquates, y compris à travers les activités de poursuites stratégiques, afin de refléter les normes internationales;
- La promulgation de lois solides ayant pour but la protection des victimes et des témoins, ainsi que la mise en place de mécanismes de protection, lorsqu'ils n'existent pas;
- Des modifications législatives ou procédurales autorisant les réclamations collectives.

Sensibiliser les populations vulnérables à un certain nombre de thèmes, dont :

- Les droits des victimes à voir leurs plaintes examinées par un système de justice formel
- L'importance de se soumettre à un examen médical dans un délai très court à la suite de la violation dans le but d'obtenir un rapport médical, preuve cruciale;
- Le besoin de protection des victimes et des témoins.

Utilisez les voies disponibles (au niveau national, régional et international) pour obtenir une protection dans des cas individuels, notamment afin de :

- Obtenir que les cas de menaces, d'harcèlement ou d'intimidation fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions, ou qu'il y soit remédié au niveau local ou auprès d'instances régionales ou internationales lorsque cela est possible;
- Familiariser aux normes et solidifier sa propre capacité en matière de protection des victimes, des témoins et du personnel;
- Collaborer avec les programmes de protection des victimes et des témoins en vue d'instaurer de meilleures pratiques;

Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique

- Informer les victimes de la possibilité d'intenter une action civile lorsqu'il n'y a pas d'éléments nécessaires pour atteindre la norme de preuve «hors de tout doute raisonnable» qui s'applique dans la plupart des juridictions pénales;
- Lorsque les victimes sont aidées, officiellement ou officieusement, dans la poursuite des actions en justice en matière de viol et de violence sexuelle, recueillir et conserver les preuves pouvant être soumises à la police, au procureur et / ou aux tribunaux, dans les cas de retards injustifiés ou de refus apparent de faire avancer le dossier.

Formation et suivi :

- Assurer la formation des avocats en matière de normes nationales et internationales devant être invoquées dans les cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi qu'en matière de stratégies pour surmonter les obstacles qui se posent dans de telles affaires (par exemple des retards créés par les magistrats et procureurs) ;
- Faire pression sur les gouvernements et chercher à travailler en collaboration afin de s'assurer que la police, les procureurs et les magistrats reçoivent une formation de qualité portant sur les normes internationales et nationales prohibant le viol et les violences sexuelles, ainsi qu'une formation en terme de sensibilisation et de meilleures pratiques applicables aux affaires de violence sexuelle.
- Effectuer une évaluation pour mesurer l'impact de la formation des procureurs et des autorités judiciaires (en termes de normes relatives aux droits de l'homme, et, plus spécifiquement en ce qui concerne les cas de violence sexuelle) en matière de gestion des affaires, de durée des poursuites, des taux de réussite, etc. dans les cas de viol ou de violence sexuelle;
- Suivre les procédures judiciaires et l'exécution des jugements dans les cas de viol et de violence sexuelle.



**REDRESS TRUST
87 VAUXHALL WALK
LONDON SE11 5HJ
UNITED KINGDOM**

TEL: +44(0)20 7793 1777; FAX: +44(0)20 7793 1719

info@redress.org

www.redress.org

Nous remercions the Bromley Trust pour leur soutien